

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS EN CHAMPAGNE**

N° 2202506

Société SRP VITI-SERVICES

M. Joseph Henriot
Rapporteur

M. Clemmy Friedrich
Rapporteur public

Audience du 4 septembre 2023
Décision du 6 septembre 2023

66-03-02
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

(3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 23 octobre 2022, la société SRP VITI-SERVICES, représentée par la SELARL Cédric Robert, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 26 août 2022 par laquelle le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est lui a infligé une amende d'un montant de 17 000 euros pour absence de décompte horaire des heures travaillées concernant 19 salariés ;

2°) d'enjoindre au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est de prendre une nouvelle décision qui tirera les conséquences de l'annulation ;

3°) de mettre à la charge de l'État la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sa requête est recevable ;
- les dispositions de l'article R. 713-35 du code rural et de la pêche maritime ne lui sont pas applicables, en l'absence de réponse suffisante de l'administration à ses interrogations sur le droit applicable ;
- elle est de bonne foi ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit, les articles R. 713-35 et R. 713-36 du code précité et l'article 38 de la convention collective des travaux agricoles et ruraux des départements de la Marne et de l'Aube n'imposant pas un décompte individuel des heures travaillées par les salariés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 novembre 2022, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été fixée au 11 août 2023 par une ordonnance du 4 juillet 2023.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code du travail ;
- la convention collective du 2 juillet 1969 concernant les exploitations viticoles de la Champagne ;
- la convention collective du 12 février 1991 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux des départements de la Marne et de l'Aube ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Henriot, conseiller ;
- les conclusions de M. Friedrich, rapporteur public ;
- et les observations de M. Abrial, pour le compte du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est.

Considérant ce qui suit :

1. La société SRP VITI-SERVICES, qui a pour activité principale la réalisation de travaux viticoles et vinicoles, a fait l'objet d'un contrôle d'agents de l'inspection du travail le 16 septembre 2021 concernant 19 travailleurs occupés à la cueillette du raisin. À la suite de ce contrôle et de mesures d'instruction complémentaires, le directeur régional de l'économie, de l'emploi du travail et des solidarités (DREETS) du Grand Est a, par une décision en date du 26 août 2022, infligé à la société SRP VITI-SERVICES une amende d'un montant total de 22 800 euros pour absence de décompte horaire des heures travaillées concernant 19 salariés. Par la présente requête, la société SRP VITI-SERVICES demande au tribunal l'annulation de cette décision.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. En premier lieu, aux termes des dispositions de l'article L. 713-1 du code rural et de la pêche maritime : « *Sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1° Les exploitations, entreprises et établissements énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 722-1, à l'exception des entreprises de travaux agricoles qui effectuent un travail aérien ; (...)* ». Selon les dispositions de l'article L. 722-1 du même code : « *Le régime de protection sociale des non-salariés des professions agricoles est applicable aux personnes non salariées occupées aux activités ou dans les exploitations, entreprises ou établissements énumérés ci-dessous : (...)* 2° *Entreprises de travaux agricoles définies à l'article L. 722-2 ; (...)* ». Aux termes de l'article L. 722-2 du code précité : « *Sont considérés comme travaux agricoles : 1° Les travaux qui entrent dans le cycle de la production animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents ; (...)* ». En outre, selon les dispositions de l'article L.713-20 de ce code : « *Un décret en Conseil d'Etat fixe les obligations mises à la charge des employeurs en vue de permettre le contrôle de l'application des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail.* ». Enfin, aux termes des dispositions de l'article R. 713-35 du même code : « *En vue du contrôle de l'application des dispositions légales et conventionnelles relatives à la durée et à l'aménagement du temps de travail, tout employeur mentionné à l'article L. 713-1 enregistre ou consigne toutes les heures effectuées ou à effectuer par les salariés dans les conditions prévues soit à l'article R. 713-36, soit à l'article R. 713-37. Sous réserve des articles R. 713-42 et R. 713-43, il arrête son choix entre ces procédés après avoir informé et consulté, s'il existe, le comité social et économique.* ».

3. Il est constant que la société SRP VITI-SERVICES a pour activité la réalisation de travaux pour le compte de producteurs de raisin de la région champenoise, notamment en vue de l'entretien des parcelles et de la récolte lors de la période des vendanges. Ces travaux constituant des travaux agricoles aux sens de l'article L. 722-2 du code rural et de la pêche maritime, il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que la société SRP VITI-SERVICES est soumise au respect des dispositions de l'article R. 713-35 du code cité ci-dessus. La circonstance, à la supposée établie, selon laquelle la société requérante aurait rencontré des difficultés pour déterminer la convention collective qui lui était applicable et qu'elle n'aurait pas obtenu de réponse suffisante de l'inspection du travail sur ce point est sans incidence sur l'applicabilité de l'article R. 713-35, auquel il ne peut être dérogé par le biais d'une telle convention, alors même que la société requérante serait de bonne foi quant à la convention collective qu'elle estime applicable. Par suite, le moyen tiré de ce que les dispositions de l'article R. 713-35 ne seraient pas applicables à la situation de la société requérante doit être écarté.

4. En second lieu, aux termes des dispositions de l'article R. 713-36 du code rural et de la pêche maritime : « *L'employeur enregistre, chaque jour, sur un document prévu à cet effet, le nombre d'heures de travail effectuées par chaque salarié, ou groupe de salariés, ou les heures de début et de fin de chacune de leurs périodes de travail. Une copie du document est remise à chaque salarié, en même temps que sa paye. L'approbation du salarié ou son absence de réserve ne peut emporter renonciation à tout ou partie de ses droits. L'employeur peut, toutefois, sous sa responsabilité, confier à chaque salarié le soin de procéder à l'enregistrement mentionné ci-dessus s'il met à sa disposition des moyens de pointage ou d'autres moyens qui permettent à l'intéressé de contrôler la réalité des indications qu'il enregistre. Une copie du document, établie dans les conditions et avec les effets prévus ci-dessus, est remise au salarié qui en fait la demande.* » De plus, selon les dispositions de l'article R. 713-37 du code précité : « *À défaut de mettre en œuvre les modalités prévues à l'article R. 713-36, l'employeur affiche, pour*

chaque jour de la semaine, les heures auxquelles commence et finit chaque période de travail. Cet horaire est affiché dans chacun des lieux de travail auxquels il s'applique, aux emplacements réservés aux communications destinées au personnel ou, à défaut, dans un local qui lui est accessible. Signé par l'employeur ou un de ses représentants, il précise la date à laquelle il prend effet. Un exemplaire en est transmis à l'agent de contrôle de l'inspection du travail avant sa mise en vigueur. Toute modification de l'horaire doit être, préalablement à sa mise en service, portée à la connaissance du personnel et de l'agent de contrôle de l'inspection du travail selon les mêmes modalités. Il en est de même si l'employeur décide de substituer à l'affichage de l'horaire le procédé de l'enregistrement prévu à l'article R. 713-36. Sauf preuve contraire de l'employeur, les salariés sont présumés avoir accompli l'horaire affiché ; ils ne peuvent être employés en dehors de cet horaire. Aux lieu et place de l'affichage, l'employeur peut remettre au salarié concerné, contre décharge, un document sur lequel est porté son horaire, établi dans les conditions et avec les effets énoncés aux alinéas 1 à 5. Mention est faite de cette remise sur l'exemplaire de l'horaire transmis à l'agent de contrôle de l'inspection du travail. ». Aux termes des dispositions de l'article R.713-42 du même code : « Sous réserve des dispositions de l'article R. 713-43, une convention ou un accord collectif de travail peut exclure, pour tout ou partie des emplois ou des activités des établissements entrant dans son champ d'application, le recours par l'employeur à certaines des possibilités prévues par les articles R. 713-36 et R. 713-37. ». Enfin, selon les dispositions de l'article 38 de la convention collective du 12 février 1991 concernant les entreprises de travaux agricoles et ruraux des départements de la Marne et de l'Aube : « Les divers éléments relatifs au temps de travail de chaque salarié travaillant ou non à temps complet doivent être consignés, au jour le jour, par l'employeur ou son représentant, sur un registre ou document qui est tenu à la disposition des agents de contrôle et est conservé pendant cinq ans. Ce registre ou document doit permettre de connaître le nombre d'heures effectuées par chaque salarié, chaque jour et chaque semaine et le régime applicable à chacune d'elles en fonction des dispositions, tant légales que conventionnelles. (...) ».

5. Il résulte de l'instruction que la société requérante, en sa qualité d'entreprise de travaux agricoles située dans le département de la Marne, est soumise aux dispositions de l'article 38 de la convention collective du 12 février 1991 précité, lequel impose un décompte journalier des heures de travail effectuées individuellement par chaque salarié, et non par groupe de salariés. Par conséquent, la société SRP VITI-SERVICES a méconnu ces dispositions en ne mettant pas en œuvre un décompte individuel du temps de travail quotidien de ses salariés. En outre, la circonstance selon laquelle aucune méconnaissance de la durée maximale de travail n'aurait été constatée est sans incidence sur la violation des dispositions de l'article R. 315-35. Par suite, le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait entachée d'une erreur de droit doit être écarté.

6. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la société SRP VITI-SERVICES doivent être rejetées.

Sur les conclusions accessoires :

7. En premier lieu, le présent jugement, qui rejette les conclusions tendant à l'annulation de la décision attaquée, n'implique aucune mesure particulière d'exécution. Par suite, les conclusions à fin d'injonction ne peuvent être accueillies.

8. En second lieu, les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'État, qui n'est pas dans la présente

instance la partie perdante, la somme demandée par la société SRP VITI-SERVICES sur ce fondement.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société SRP VITI-SERVICES est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société SRP VITI-SERVICES et au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Copie en sera adressée au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est.

Délibéré après l'audience du 4 septembre 2023, à laquelle siégeaient :

M. Deschamps, président,
M. Maleyre, premier conseiller,
M. Henriot, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 septembre 2023.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

J. HENRIOT

A. DESCHAMPS

Le greffier,

Signé

A. PICOT

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS EN CHAMPAGNE**

N° 2100906

**SOCIETE MOËT-HENNESSY CHAMPAGNE
SERVICES (MHCS)**

**M. Joseph Henriot
Rapporteur**

**M. Clemmy Friedrich
Rapporteur public**

**Audience du 4 septembre 2023
Décision du 6 septembre 2023**

**66-03-02
C+**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne

(3^{ème} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 23 et 26 avril, 28 septembre, 19 octobre et 7 et 21 décembre 2021, la société Moët-Hennessy Champagne Services, représentée par la AARPI Hermitage Avocats, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 23 février 2021 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est en ce qu'elle lui a infligé des amendes d'un montant total de 17 000 euros pour manquements aux dispositions relatives à la durée minimale du repos hebdomadaire prévues au I de l'article L. 714-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision attaquée a été édictée par une autorité incompétente ;
- la décision attaquée a été édictée à l'issue d'une procédure irrégulière ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit, l'article L. 719-10 du code rural et de la pêche maritime ne permettant pas de prononcer des amendes administratives afin de sanctionner la méconnaissance des dispositions du V de l'article L. 714-1 du même code ;

- la décision attaquée est entachée d'une erreur de droit, la notion de circonstances exceptionnelles au sens de l'article L. 714-1 précité étant identique à celle de l'article L. 3121-21 code du travail ;
- la décision attaquée est entachée d'une erreur d'appréciation, les contraintes induites par les vendanges constituant des circonstances exceptionnelles au sens de l'article L. 174-1 précité ;
- la décision attaquée a méconnu les dispositions de l'article R.714 du code rural et de la pêche maritime, la société requérante ayant respecté la procédure d'information préalable prescrite par les dispositions de ce texte.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 21 juillet, 5 octobre, 29 novembre et 16 décembre 2021, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que les moyens soulevés ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été en dernier lieu fixée au 22 décembre 2021 par une ordonnance du 8 décembre 2021.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime ;
- le code du travail ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Henriot, conseiller ;
- les conclusions de M. Friedrich, rapporteur public ;
- et les observations de Me Millat-Frèrejean, représentante de la société MHCS, et de M. Abrial, pour le compte du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

Considérant ce qui suit :

1. La société Moët-Hennessy Champagne Services (MHCS), qui a pour activité principale l'élaboration et le négoce de vins de Champagne, a fait l'objet de contrôles d'un agent de l'inspection du travail le 11 septembre 2019, dans le vignoble de Cramant, et le 4 février 2020 dans ses locaux situés à Épernay. À la suite de ces contrôles et de mesures d'instruction complémentaires, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) Grand Est a, par une décision du 23 février 2021, infligé à la société MHCS, d'une part, des amendes d'un montant total de 17 000 euros pour

manquements aux dispositions relatives à la durée minimale du repos hebdomadaire prévues au I de l'article L. 714-1 du code rural et de la pêche maritime et, d'autre part, des amendes d'un montant total de 2 000 euros pour manquement aux dispositions relatives aux durées maximales du travail hebdomadaires fixées par l'article L. 713-13 du même code. La société MHCS demande au tribunal l'annulation de cette décision en ce qu'elle lui a infligé des amendes d'un montant total de 17 000 euros du fait des manquements aux dispositions des dispositions de l'article L. 714-1 du code rural et de la pêche maritime.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne la régularité de la décision attaquée

2. En premier lieu, aux termes des dispositions de l'article L. 8115-1 du code du travail : *« L'autorité administrative compétente peut, sur rapport de l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1, et sous réserve de l'absence de poursuites pénales, soit adresser à l'employeur un avertissement, soit prononcer à l'encontre de l'employeur une amende en cas de manquement : 1° Aux dispositions relatives aux durées maximales du travail fixées aux articles L. 3121-18 à L. 3121-25 et aux mesures réglementaires prises pour leur application ; (...) »* En outre, selon les dispositions de l'article R. 8115-1 du même code : *« Lorsqu'un agent de contrôle de l'inspection du travail constate l'un des manquements aux obligations mentionnées à la section 2 du présent chapitre, il transmet au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi un rapport sur le fondement duquel ce dernier peut décider de prononcer une amende administrative. »*. Enfin, aux termes des dispositions de l'article R. 8122-2 du code précité, dans leur version applicable au litige : *« Pour l'exercice des compétences en matière d'actions d'inspection de la législation du travail, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi peut déléguer sa signature au chef du pôle en charge des questions de travail et aux responsables d'unités départementales chargées des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises. En accord avec le délégant, ceux-ci peuvent donner délégation pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité. Le directeur régional peut mettre fin à tout ou partie de cette délégation. Il peut également fixer la liste des compétences qu'il souhaite exclure de la délégation que peuvent consentir ces chefs de service aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité. Les responsables d'unité départementale exercent, au nom du directeur régional, le pouvoir hiérarchique sur les agents chargés des actions d'inspection de la législation du travail. »*

3. Par arrêté du 16 février 2021 du directeur de la DIRECCTE, régulièrement publié au recueil des actes administratifs du 19 février 2021 de la région Grand Est, M. Thomas Kapp, directeur régional adjoint responsable du pôle travail et signataire de la décision attaquée, a obtenu délégation permanente à l'effet de signer au nom du directeur, notamment, les sanctions administratives pour les manquements commis à l'article L. 719-10 du code rural et de la pêche maritime. Par suite, le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être écarté.

4. En second lieu, aux termes des dispositions de l'article R. 8115-2 du code du travail : *« Lorsque le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi décide de prononcer une amende administrative, il indique à l'intéressé par l'intermédiaire du représentant de l'employeur mentionné au II de l'article L. 1262-2-1 ou, à défaut, directement à l'employeur, le montant de l'amende envisagée et*

l'invite à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. À l'expiration du délai fixé et au vu des observations éventuelles de l'intéressé, il notifie sa décision et émet le titre de perception correspondant. L'indication de l'amende envisagée et la notification de la décision infligeant l'amende sont effectuées par tout moyen permettant de leur conférer date certaine. » Selon les dispositions de l'article R. 8115-10 du code précité : « *Par dérogation à l'article R. 8115-2, lorsque le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi décide de prononcer une amende administrative sur le fondement des articles L. 4751-1 à L. 4754-1 et L. 8115-1 à L. 8115-8, il invite l'intéressé à présenter ses observations dans un délai d'un mois. (...) ».*

5. Il résulte de l'instruction que la société MHCS a été informée, par un courrier en date du 15 octobre 2021, de ce que le directeur la DIRECCTE envisageait de prononcer à son encontre des amendes d'un montant total de 68 000 euros du fait de manquement relatifs, d'une part, au respect du repos hebdomadaire concernant 17 salariés et, d'autre part, au respect des règles relatives à la durée de travail hebdomadaire, concernant 2 salariés. Ainsi, alors même que ce courrier émanerait d'un signataire n'ayant pas reçu délégation à cet effet, la société a été à même de présenter ses observations. Par suite, le moyen tiré d'un vice de procédure doit être écarté.

6. À supposer que la société MHCS entende soulever le moyen tiré de l'absence de demande de justification des circonstances exceptionnelles justifiant la suspension du temps de repos hebdomadaire auquel elle a voulu procéder pour certains de ses salariés, il résulte de l'instruction que l'inspecteur du travail l'a informée par un courrier du 9 août 2019 de ce qu'il appartenait à l'employeur de préciser les circonstances exceptionnelles dont il entendait se prévaloir. Par suite, ce moyen doit être écarté comme manquant en fait.

En ce qui concerne le bien-fondé de la décision attaquée

7. D'une part, aux termes des dispositions de l'article L. 714-1 du code rural et de la pêche maritime : « *I.-Chaque semaine, les salariés entrant dans le champ d'application de l'article L. 713-1 ont droit à un repos, à prendre le dimanche, d'une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives, auquel s'ajoute le repos prévu à l'article L. 3131-1 du code du travail. (...) V.-En cas de circonstances exceptionnelles, notamment de travaux dont l'exécution ne peut être différée, le repos hebdomadaire peut être suspendu pour une durée limitée ; les intéressés bénéficieront, au moment choisi d'un commun accord entre l'employeur et le salarié, d'un repos d'une durée égale au repos supprimé. (...) ».* En outre, selon les dispositions de l'article L. 719-10 du code précité : « *L'employeur encourt les amendes administratives prévues au premier alinéa de l'article L. 8115-1 et aux articles L. 8115-2 à L. 8115-7 du code du travail en cas de manquement : (...) 2° Aux dispositions relatives à la durée minimale du repos hebdomadaire prévues au I de l'article L. 714-1, ainsi qu'aux mesures réglementaires prises pour leur application prévoyant un aménagement par voie de convention ou d'accord collectif ; (...) ».* Enfin, aux termes des dispositions de l'article R. 714-10 du code rural et de la pêche maritime : « *Tout employeur qui veut suspendre le repos hebdomadaire, dans le cas de circonstances exceptionnelles prévu au V de l'article L. 714-1, doit en aviser immédiatement l'agent de contrôle de l'inspection du travail et, sauf cas de force majeure, avant le commencement du travail. Il doit faire connaître les circonstances qui justifient la suspension du repos hebdomadaire, indiquer la date et la durée de cette suspension, les personnes qu'elle atteindra et la date à laquelle ces personnes pourront bénéficier du repos compensateur. »*

8. D'autres part, aux termes des dispositions de l'article L. 3121-20 du code du travail : « *Au cours d'une même semaine, la durée maximale hebdomadaire de travail est de quarante-huit heures.* ». De plus, aux termes des dispositions de l'article L. 3121-21 du même code : « *En cas de circonstances exceptionnelles et pour la durée de celles-ci, le dépassement de la durée maximale définie à l'article L. 3121-20 peut être autorisé par l'autorité administrative, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat (...)* ».

9. En premier lieu, il résulte des dispositions citées au point 6, et en particulier celles de l'article R. 714-10, qu'il appartient à l'employeur de préciser les circonstances exceptionnelles justifiant la suspension du repos hebdomadaire au regard de circonstances propres à chacun des salariés affectés par cette dérogation. En se bornant à invoquer la période de vendanges et en évoquant la simple possibilité d'une suspension, sans mentionner ni l'identité des travailleurs concernés par ladite suspension de repos, ni sa durée pour chaque travailleur, ni les dates auxquelles chacun bénéficierait d'un repos compensateur, ni les circonstances nécessitant, pour chaque travailleur, qu'il soit privé de repos hebdomadaire, la société MHCS ne justifie pas de circonstances exceptionnelles propres à chaque salarié. Ainsi, alors même que la société requérante a bénéficié d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale du travail, fondée sur les circonstances exceptionnelles liée à la période de vendanges, lesquelles sont appréciées de manière collective en la matière, elle n'apporte pas d'éléments de nature à justifier que des circonstances exceptionnelles lui permettaient de déroger au repos hebdomadaire pour chacun des salariés concernés.

10. En second lieu, pour les motifs exposés au point précédent, la société MHCS n'a pas délivré à l'inspection du travail l'information requise dans les formes imposées par les dispositions de l'article R. 714-10 précitée. Le moyen tiré de la méconnaissance de cet article doit, par conséquent, être écarté.

11. En troisième et dernier lieu, dès lors que les amendes en litige sont fondées sur les dispositions du I de l'article L. 714-1 précité, auxquelles renvoient les dispositions de l'article L. 719-10 du code rural et de la pêche maritime, la requérante n'est pas fondée à se prévaloir de ce que ces dernières dispositions ne renvoient pas au V de l'article L. 714-1.

12. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la société MHCS doivent être rejetées.

Sur les frais du litige :

13. Les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'État, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par la société MHCS sur ce fondement.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Moët-Hennessy Champagne Services est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la société Moët-Hennessy Champagne Services et au ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion

Copie en sera adressée au directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est.

Délibéré après l'audience du 4 septembre 2023, à laquelle siégeaient :

M. Deschamps, président,
M. Maleyre, premier conseiller,
M. Henriot, conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 6 septembre 2023.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

J. HENRIOT

A. DESCHAMPS

Le greffier,

Signé

A. PICOT